



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

AFFAIRE N° 04-20260429

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION
DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril à dix heures et vingt-sept minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 23 avril 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 27-20260429, puis n° 30 à n° 31-20260429 en partie à l'affaire n° 33-20260429, puis de l'affaire n° 34 à 39-20260429), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 29-20260429, en partie à l'affaire n° 33-20260429), et de celle de Monsieur IDMONT Corentin, le 3^e Vice-Président (à l'affaire n° 32-20260429).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 42

Absents représentés : 06

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429), BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick, BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429 et de l'affaire n° 22 à l'affaire n° 39-20260429), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

BÉGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

LA PORTE Gilbert représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par LEBOT Dominique (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 39-20260429).

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par M. HOARAU Jacquet, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, MUSSARD Harry représenté par LEBRETON Patrick, BENARD Fiona représentée par DAMOUR Colette (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 21-20260429).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Camille CLAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 04-20260429**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

Le Président rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en son article L5211-12 le versement d'indemnités pour les membres du conseil communautaire.

Il précise d'autre part, que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, intervient dans les trois mois suivant son installation, à l'exclusion des indemnités du président, qui sont de droit.

En effet, en application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'article L5211-12 précise ainsi que « *le président d'une communauté d'agglomération perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, à la demande du président, l'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret* ».

Par ailleurs, s'agissant des frais liés à l'exercice de leur mandat, en application de l'article L5211-13, lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais sont remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

Le Président rappelle également que le régime des indemnités de fonction des élus est prévu par les articles L 5211-12, L. 5216-4, L. 5216-4-1 et R 5216-1 et L. 2123-24-1 du CGCT.

L'article L 5211-12 alinéa 8 du CGCT dispose par ailleurs, que le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société, ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Ce plafond s'entend

déduction faite des cotisations sociales obligatoires. A date, ce plafond est de 8 897,93 € mensuel.

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

La loi prévoit que les indemnités maximales votées par le conseil pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont d'une part, déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027), d'autre part, suivant la population totale des communes composant la Communauté d'agglomération, soit 134 764 habitants pour la CASUD (source INSEE 2025).

Concernant les conseillers communautaires, l'article L 2123-24-1 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération, dispose que les indemnités votées par l'assemblée délibérante pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller communautaire sont au maximum égales à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Enfin, l'article L 5211-12 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales pose le principe d'une enveloppe indemnitaire globale qui comprend l'indemnité du président et des vice-présidents. Lorsque le président perçoit son indemnité telle que prévue par la loi, cette dernière n'a pas à figurer dans la délibération ni dans le tableau annexe susmentionné.

Détermination de l'enveloppe maximale mensuelle

Population totale considérée 100 000 à 199 999 habitants		Montant maximal de l'enveloppe globale à date
Vice-présidents	66 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	27.129,50 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Conformément à l'article L. 5211-12 alinéa 7 du CGCT, la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire (Annexe 01).

**Annexe 01- Indemnités de fonction allouées aux membres
du conseil communautaire**

	Taux appliqué de l'indice 1027	Montant Brut Mensuel à date
1 ^{er} vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
2 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
3 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
4 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
5 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
6 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
7 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
8 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
9 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
10 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
11 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
12 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
13 ^e vice-président	43,6675 %	1 794,96 €
Conseillers communautaires	6 %	246,63 €

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **fixe pour les vice-présidents, une indemnité au taux de 43,6675 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1 794,96 € brut mensuel,**

- fixe pour les conseillers communautaires une indemnité au taux de 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 246,63 € brut mensuel,
- dit que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'indice brut terminal et de la valeur du point,
- approuve le versement mensuel desdites indemnités à compter de l'exercice effectif des fonctions d'élus,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 01

Contre : 00

Pour : 47

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Camille CLAIN

Le Président de séance,



Alexis CHAUSSALET

